Vendredi 14 avril 1961 :
PROMULGATION DE LA Ière CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, conformément à la loi n° 61-10 du 1er mars 1961, a proposé,

LE PEUPLE TOGOLAIS a adopté,

LE PREMIER MINISTRE promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple togolais, fermement attaché aux principes qui ont inspiré la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclame solennellement sa volonté de demeurer fidèle aux idéaux de liberté, d'égalité, de justice qui l'ont constamment guidé et soutenu dans sa lutte pour l'indépendance nationale ;

Soucieux de préserver et de consolider son unité, il affirme sa résolution d'instaurer un régime politique stable fondé sur la séparation des pouvoirs et propre à assurer, dans la concorde, le développement économique du pays ainsi que la promotion sociale et culturelle des citoyens.

Conscient de l'intime solidarité qui le lie aux autres peuples d'Afrique, il proclame avec force sa détermination de n'épargner aucun effort pour que se réalise par une étroite et totale coopération, l'union féconde des États africains, dans le respect mutuel de leur souveraineté.

Titre premier
DISPOSITIONS GENERALES
De l'Etat, de la souveraineté et des libertés publiques

ART. 1er

Le Togo, Etat indépendant et souverain, est une République.

ART. 2

La République togolaise est indivisible, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Son principe est : « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».

Le drapeau de la République, défini par la loi, est composé de cinq bandes horizontales de couleur verte et jaune, alternant ; il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche sur fond rouge.

L'hymne national est : « Terre de nos Aïeux ».

La devise de la République est : « Travail — Liberté — Patrie »

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

ART. 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel, égal, direct et secret ou par la voie de référendum.

L'Etat, expression de la souveraineté nationale, est représenté par le Président de la République, chef du Pouvoir exécutif.

ART. 4

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux togolais âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se constituent et exercent leur activité librement dans le cadre des lois et règlements. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

ART. 5

La République garantit la liberté et la dignité de la personne humaine.

L'Etat a le devoir d'en assurer la protection.

ART. 6

Les droits des citoyens, inhérents au principe fondamental de liberté sont imprescriptibles et inviolables.

Les citoyens ont des devoirs auxquels nul ne peut se soustraire. Ces devoirs procèdent essentiellement de la solidarité nationale et du respect de la loi.

ART. 7

Tout acte de discrimination raciale, toute propagande à caractère raciste ou régionaliste, notamment lorsqu'ils portent atteinte à l'unité nationale, sont punis par la loi.

ART. 8

Les libertés d'opinion, d'expression, de publication, de presse, de réunion, d'association et la liberté syndicale sont garanties dans les conditions définies par les lois et règlements.

Les rassemblements et groupements dont le but ou l'activité seraient illicites ou contraires à l'ordre public sont prohibés.

ART. 9

Tout citoyen a le droit de se déplacer librement sur toute l'étendue du territoire de la République et de se fixer au lieu de son choix. Ce droit ne peut être limité que par la loi.

ART. 10

Chacun a le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

ART. 11

Le droit de propriété est garanti par la Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

ART. 12

La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir pour chaque citoyen.

ART. 13

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour tous.

Titre II
LE POUVOIR LEGISLATIF
Section 1
Du Parlement

ART. 14

Le Parlement est constitué par une assemblée unique : 1' « Assemblée nationale ».

Le pouvoir législatif, délégué par le peuple, est exercé par l'Assemblée nationale dont les membres portent le titre de députés.

ART. 15

Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret, pour cinq ans.

Le mandat de l'Assemblée nationale peut être prorogé au cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compromettre le déroulement normal de la consultation électorale à l'époque prévue par la loi. Le Président de la République surseoit aux élections avec l'accord de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale peut, à la majorité des membres la composant, prononcer sa dissolution si elle estime cette mesure conforme aux intérêts de la Nation.

La loi fixe le nombre des députés, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

ART. 16

L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

ART. 17

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 18

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée sauf le cas de flagrant dé lit, de poursuites antérieurement autorisées ou de condamnation définitive.

ART. 19

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier mardi du mois de mai.

La seconde commence le premier mardi du mois de novembre.

La durée de chaque session est de deux mois au terme desquels le Président de l'Assemblée en prononce la clôture.

En cas de renouvellement, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi suivant les élections.

ART. 20

Sur la demande écrite du Président de la République ou de la moitié des membres composant l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale doit convoquer celle-ci en session extraordinaire. Dès que l'ordre du jour qui est alors limité aux affaires inscrites dans la demande est épuisé, et un mois au plus à dater de l'ouverture de la session, la clôture est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

Pendant une intersession, seul le Président de la République peut demander la convocation d'une nouvelle session extraordinaire, dont la durée ne saurait dépasser quinze jours.

ART. 21

— Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Toutefois, exceptionnellement, en cas de nécessité reconnue par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président.

ART. 22

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. L'Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République ou du tiers au moins de ses membres.

Section II
De la loi

ART. 23

La loi est votée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques évoquées au titre premier ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale, l'amnistie ; l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, la procédure suivie devant ces juridictions ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de la défense nationale ;

— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

— de l'enseignement ;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales.

Les lois de finances dé terminent les ressources et les charges de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi.

ART. 24

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution peuvent être modifiés par décrets pris en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront définis par la loi.

ART. 25

L'Assemblée nationale peut habiliter le Président de la République à prendre, par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Section, III
De l'élaboration des lois

ART. 26

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République qui présente des projets de loi et aux membres de l'Assemblée nationale qui présentent des propositions de loi. Les projets de loi ont priorité sur les propositions de loi.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi,

ART. 27

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les députés peuvent poser au Gouvernement, sur son action, des questions orales ou écrites, portant sur des points déterminés et précis. Les conditions et la procédure de ces moyens d'information sont fixées par la loi.

ART. 28

Les projets et propositions de loi font l'objet d'un examen préalable à leur discussion en séance plénière par les commissions dé signées à cet effet par l'Assemblée.

ART. 29

Les membres de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Le Gouvernement peut demander le renvoi de tout amendement qui n'aurait pas été préalablement soumis à la commission compétente. Le renvoi est alors de plein droit.

ART. 30

Les propositions et amendements formulés par les députés, qui auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont irrecevables.

Sont également irrecevables les propositions ou amendements qui ne ressortissent pas au domaine de la loi tel qu'il est défini à l'article 23.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau soit d'office, soit, à la demande du Gouvernement.

ART. 31

L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par la loi.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur le projet de loi de finances avant la clôture de la session budgétaire et dans le délai de soixante jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce projet, compte tenu des amendements déjà votés par l'Assemblée et acceptés par le Gouvernement, peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Titre III
LE POUVOIR EXECUTIF

ART. 32

Le Président de la République est le chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités.

ART. 33

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel, direct et secret. Il est rééligible.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

ART. 34

Peut se porter candidat à la présidence de la République tout Togolais âgé de quarante ans au moins et jouissant de tous ses droits civils et-politiques.

Une commission composée, du Président de l'Assemblée nationale, président, et de deux membres : le président de la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire et le procureur de la République près cette juridiction, statue sur la régularité de la candidature et proclame le résultat du scrutin.

Le délai entre l'enregistrement de la déclaration de candidature et les élections est de quinze jours au moins.

Les modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats sont déterminées par la loi.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par un vote de l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale désigne sur proposition du conseil des ministres un membre du Gouvernement pour assurer provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Avant son entrée en fonctions, le Président de la République prête solennellement serment devant l'Assemblée nationale, dans les termes suivants :

« Je jure, devant Dieu et devant le peuple togolais, de veiller sans défaillance à l'indépendance nationale et à l'intégrité du territoire, de respecter la Constitution et la loi, de ne prendre pour guide que l'intérêt de la Nation et de consacrer toutes mes forces au service de l'Etat. »

ART. 35

Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution. Le pouvoir réglementaire lui appartient.

Il arrête la politique générale du Gouvernement et veille à son application.

Il choisit les membres du Gouvernement et fixe par décret les pouvoirs qui leur sont attribués.

Les ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

ART. 36

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ART. 37

Le Président de la République promulgue les lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Elle est reportée de plein droit à la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture, si le Président de la République le demande.

La loi ou les articles de la loi soumis à nouvelle délibération ne sont adoptés que s'ils sont votés à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

ART. 38

Le Président de la République après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout projet de loi touchant à l'organisation des pouvoirs publics ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

ART. 39

Le Président de la République peut, après consultation de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret pris en conseil des ministres, la dissolution de l'Assemblée.

Les élections générales ont lieu, vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les deux sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ART. 40

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par message. Ses messages, qui sont lus par un ministre, ne donnent lieu à aucun débat.

ART. 41

Le Président de la République veille à l'exécution des lois. Il représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. Son pouvoir de nomination peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

ART. 42

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

ART. 43

Le Président de la République est le commandant suprême des forces armées.

ART. 44

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

ART. 45

II appartient au Président de la République, lorsque l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire ou les institutions de la République se trouvent menacées de manière grave et immédiate, de prendre après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Il en informe la Nation par un message.

ART. 46

Les actes du Président de la République sont contresignés, le cas échéant, par les ministres intéressés et publiés au Journal officiel de la République togolaise.

ART. 47

Le Président de la République peut, en cas de nécessité, déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

L'exercice du droit de grâce ne peut être délégué.

ART. 48

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un emploi public ou de toute activité professionnelle.

ART. 49

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres sont responsables de leurs actes devant le Président de la République.

Aucun ministre ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Président de la République.

Titre IV
LE POUVOIR JUDICIAIRE

ART. 50

La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple togolais.

ART. 51

L'autorité judiciaire est indépendante. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

ART. 52

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Titre V

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ART. 53

II est institué une Haute Cour de Justice dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

ART. 54

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Titre VI
TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ART. 55

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

ART. 56

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ART. 57

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ART. 58

La République togolaise, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les circonscriptions et les communes. Elles s'administrent librement et démocratiquement dans les conditions prévues par la loi.

Titre VIII
DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 59

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment an Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Pourra être soumis au référendum tout projet de loi portant révision qui n'aura pas obtenu la majorité requise ci-dessus.

Titre IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 60

La législation applicable an Togo à la date de la prise d'effet de la Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises en conseil des ministres par ordonnance ayant force de loi.

ART. 61

La présente loi sera exécutée comme CONSTITUTION de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 avril 1961.

Le Premier Ministre,
Sylvanus Olympio.

Le Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères,
Paulin Jacintho Freitas.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse,
Théophile Mally.

Le Ministre de la Justice, du Travail des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,
Paulin Akouété.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,
Hospice Coco.

Le Ministre de la Santé Publique,
Gerson Victor Kpotsra.

Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,
Paul Amegee.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Martin Sankaredja.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,
Namoro Karomoko.

(in *Journal Officiel de la République togolaise*, n° spécial 157 du 17 avril 1961)